



Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

Selon la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites, article 98, les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm (mesuré à 1.30m du sol), les cordons boisés, les boqueteaux non soumis au régime forestier et les haies vives, sont protégés et ne peuvent être abattus qu'aux conditions posées par l'article 6 de la même loi. Les arbres fruitiers faisant partie des vergers sont exclus de cette protection.

Veuillez utiliser le formulaire mis à disposition ci-dessous pour toute demande et le retourner au greffe municipal dûment complété et signé.

Cette demande d'autorisation est gratuite.

La Municipalité



DEMANDE D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRE/S

Propriétaire/s (nom/s et prénom/s) : _____

Rue, NPA Localité : _____

Parcelle n° : _____ Zone villas /ou village : oui non

Tél. : _____ Mobile : _____

Nombre d'arbre/s : _____

Diamètre/s mesuré/s à 1.30 m du sol : _____

Essence/s : _____

Motif de la demande

Avec compensation → nombre et essence/s : _____

Sans compensation → motif : _____

L'emplacement des arbres figure sur le plan de situation ou le croquis joint à la présente

En cas d'autorisation municipale, le soussigné s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin que ces travaux ne provoquent pas de dégâts aux propriétés voisines.

Les branches et troncs seront éliminés par l'entreprise chargée de l'abattage, par les filières officielles et non par la déchèterie intercommunale. La destruction par un feu en plein air est interdite.

Lieu et date

Signature/s du/des propriétaire/s de la parcelle

Annexes :

- Plan de situation
- Photos

Réservé à l'Administration

Décision n° 32.01/ _____

Demande acceptée

Avec compensation par des essences indigènes

Sans compensation par des essences indigènes

Affichage 20 jours aux piliers publics du _____ au _____

Demande refusée

Motif du refus : _____
